



**BROCHURE D'INFORMATION  
LA NAVIGATION EN SYSTEME  
1 JOUR DE TRAVAIL - 1 JOUR DE REPOS**

**Novembre 2025**

Document clarifiant la CCT de la navigation en système du 3 octobre 2012 modifié par la CCT du 28 juin 2022 sur la possibilité d'introduire un régime de la navigation en système

## **Chapitre 1 : Pourquoi La navigation en système**

### **1. Le contexte social**

La navigation intérieure est un secteur caractérisé par un temps de travail variable. Par ailleurs, les bateaux effectuent aussi des transports internationaux de sorte que le personnel non seulement travaille à bord, mais a aussi son logement sur le bateau. Ces conditions de travail ont amené les acteurs de la batellerie à demander la création d'un régime alternant les périodes à bord et les périodes à terre, et prévoyant une compensation pour les heures supplémentaires prestées pendant la période passée à bord. La continuité et le planning préalable de ce régime d'alternance devaient permettre d'améliorer et de mieux planifier la vie sociale.

### **2. Cadre juridique**

Les dispositions de la CCT relative à la navigation en système ont été prises en application de l'article 38ter de la Loi du 16 mars 1971, de la Loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et de la CCT n° 42 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Comme ces nouveaux régimes ne tenaient pas assez compte des conditions de travail et de vie particulières dans la batellerie, des dispositions plus spécifiques, conformément à l'article 14 de la directive 2003/88/CE, se sont avérées nécessaires. Ces dispositions plus spécifiques devaient aussi apporter un haut niveau de protection des conditions de travail et de santé des travailleurs de la batellerie.

L'organisation du travail dans le secteur est variable. Le nombre de travailleurs et la durée du travail à bord varient selon l'organisation du travail, l'entreprise, le secteur de navigation, la longueur du trajet et la taille du bateau.

Une spécificité de la batellerie est que les travailleurs n'ont pas seulement leur lieu de travail à bord, ils peuvent aussi y avoir leur logement ou leur habitation. C'est pourquoi ils passent d'habitude aussi leurs temps de repos à bord. Dans la batellerie, la durée de travail du travailleur à bord n'est pas assimilable à la durée de navigation du bateau. Nombre de travailleurs dans la batellerie, surtout ceux qui se trouvent loin de leur domicile, travaillent plusieurs jours d'affilée à bord pour économiser du temps de déplacement et ensuite pouvoir passer plus de jours à domicile ou à un autre lieu de résidence de leur choix.

*Précision de l'article 3 de la CCT du 28 juin 2022 relative à la navigation en système :*  
'dans le cadre de cette organisation de travail, chaque jour de travail donne droit à un jour de vacances, de récupération du temps de travail ou férié. L'employeur satisfait ainsi aux dispositions légales en matière de congé annuel, de durée du travail et de jours fériés'.

L'application concrète sera inscrite, entreprise par entreprise, dans le règlement de travail. Ainsi, à un rythme d'un jour de travail et d'un jour de repos, le travailleur aura autant de jours de repos que de jours de travail. C'est pourquoi le nombre de jours de travail consécutifs à bord et le nombre de jours de repos peuvent être supérieurs à ce qui est le cas dans un emploi à terre.

Comme la Belgique ne connaît pas encore de base légale pour ce genre de système, les partenaires sociaux ont estimé devoir prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt du secteur de la batellerie.

## **Chapitre 2 : Comment instaurer le régime de la navigation en système**

L'employeur qui souhaite instaurer le régime de la navigation en système doit compléter un acte d'adhésion par lequel il adhère à la CCT pour un ou plusieurs de ses bateaux ou pour des groupes de travailleurs par bateau.

Il doit envoyer l'acte d'adhésion, dont un modèle en annexe, ainsi qu'une copie du règlement de travail par lettre recommandée au président de la commission paritaire de la batellerie. Celle-ci émet un avis unanime dans les 30 jours. A défaut d'avis émis dans les 30 jours, l'acte d'adhésion est censé avoir été approuvé. Toute modification ou cessation doit également être signalée au président de la commission paritaire.

Les situations suivantes sont possibles :

### **1. Navigation en système déjà pratiquée.**

Lorsque des travailleurs d'une entreprise travaillent déjà au rythme d'une période à bord alternant avec une période de repos, les contrats de travail et le règlement de travail doivent être adaptés moyennant un avenant au contrat et au règlement (annexe).

La nouvelle situation ne peut pas avoir pour effet une diminution du revenu du travailleur.

### **2. Passage de la navigation de jour à la navigation en système.**

Les travailleurs d'une entreprise qui passent de la navigation de jour à la navigation en système doivent également recevoir un contrat de travail adapté, tandis que le règlement de travail du groupe ou du bateau concerné doit être adapté au moyen d'un avenant (annexe). Le nouveau contrat prévoit que le travailleur reçoit une prime pour navigation en système en plus de son salaire brut prévu dans la navigation de jour (son salaire brut ne pouvant jamais être inférieur au salaire brut prévu dans la navigation en système pour la même fonction).

### **3. Nouvelles embauches.**

Le travailleur embauché par une entreprise dans le régime de la navigation en système reçoit un nouveau contrat basé sur la CCT la navigation en système et respectant les conditions de travail et de salaire prévues par cette CCT (annexe).





### **Chapitre 3 : Comment la composition de la structure salariale, avec le schéma de travail y afférent, dans la navigation en système a-t-elle été établie ?**

La durée du travail est fixée à 1 976 heures par an, jours de congé inclus, ce qui représente une moyenne de 38 heures par semaine.

Par jour ouvrable, on travaille donc  $38:5 = 7,6$  heures comme base.

- La rémunération d'un jour ouvrable se compose de 7,6 heures (ou 7 heures et 36 minutes) et de 4 heures supplémentaires à 150 %.
- La rémunération du samedi se compose de 11,6 heures à 150 %.
- La rémunération du dimanche se compose de 11,6 heures à 200 %.

### **Chapitre 4 : Détermination du salaire dans la navigation en système.**

La navigation en système est une forme de travail en équipes dont la durée du travail journalière dépasse les 8 heures normales lors des jours travaillés. La durée de travail hebdomadaire moyenne de 38 heures est atteinte par application d'une période égale (en jours) de repos compensatoire par période d'occupation.

La rémunération n'est pas accordée par occupation, mais est étalée sur deux périodes, occupation et repos compensatoire, de sorte que ce dernier est également une période rémunérée.

Une prime 'navigation en système' égale à 18,5% du salaire de base brut est calculée sur le salaire de base de la fonction concernée.

Cette prime comprend la rémunération des heures supplémentaires travaillées prévues (voir le point précédent : Salaire), la rémunération des 10 jours fériés payés sur un an, une rémunération pour un ou plusieurs de ces dix jours fériés coïncidant avec un dimanche et une rémunération moyenne pour les prestations qualifiées de travail de nuit.

**IMPORTANT** : la fiche de salaire du travailleur doit toujours mentionner séparément le salaire de base et la prime pour navigation en système.

Dans les régimes de travail classiques, le salaire mensuel est payé **11 fois par an**, le mois de vacances du travailleur n'étant pas payé par l'employeur.

Dans la navigation en système, les jours de congé sont intégrés dans les périodes de repos compensatoire, il est donc difficile de les déclarer jour par jour à l'ONSS.



A des fins de simplification et pour éviter de devoir établir un décompte mensuel des jours de congé mois par mois, le salaire mensuel, prime pour navigation en système comprise, est multiplié par 11 et ensuite divisé par 12. Ce montant (**salaire mensuel garanti**) est payé chaque mois au travailleur.

Les matelots légers/hommes de pont/mousses (sous la forme de travail de vacances) ne peuvent pas être occupés dans la navigation en système.

Vous trouverez en annexe le tableau des salaires en vigueur dans la navigation en système au 1<sup>er</sup> octobre 2019. Les barèmes actuels peuvent toujours être consultés sur notre site <https://frb-fri.be>.

## **Chapitre 5 : Pécule de vacances, prime de fin d'année, petit chômage, maladie et accident du travail.**

**IMPORTANT :** le **salaire mensuel garanti** sert de base à ces périodes (voir barème salarial en annexe).

En ce qui concerne les vacances, peu de choses changent pour l'employeur. Les jours de congé légaux sont à déclarer au secrétariat social durant les périodes non travaillées. Nous conseillons de le faire sur une base régulière de deux jours par mois. Lorsqu'un travailleur prend plusieurs semaines consécutives de vacances et que cette période de vacances est supérieure à la période prestée dans la navigation en système par le travailleur (par ex. il travaille normalement semaine/semaine et prend deux semaines consécutives), les vacances seront déclarées aussi bien dans la semaine de travail que dans la semaine de congé. Le travailleur concerné sera remplacé pendant la semaine de congé qui tombe dans la semaine de travail normale.

Le travailleur reçoit son pécule de vacances de la caisse de vacances au mois de mai.

*Précision de l'article 9 de la CCT du 28 juin 2022 relative à la navigation en système* : 'les jours de congés annuels légaux sont inscrits dans la grille du système des périodes alternantes de travail et de repos et sont entièrement compris et intégrés dans les périodes de repos. Les jours fériés légaux sont inscrits dans la grille du système des périodes alternantes de travail et de repos et sont entièrement compris et intégrés dans les périodes de repos'.

### Jours de congé : exemples :

1. Un travailleur remplace un collègue en congé et travaille trois semaines d'affilée. Il part lui-même en congé, un autre collègue qui le remplace travaille alors trois semaines de suite. Les deux travailleurs ne dépassent pas 26 semaines sur une base annuelle ; tout est donc OK.

2. Un travailleur part en vacances pour trois semaines. Il est remplacé par un travailleur qui ne travaille pas dans la navigation en système (remplaçant). Le travailleur occupé dans la navigation en système ne dépasse pas les 26 semaines, tout est donc OK. A des fins de simplification administrative, nous conseillons de rémunérer le remplaçant selon son propre contrat, puisqu'il effectue un remplacement pour une période limitée.
3. Un travailleur remplace un collègue en vacances, mais les circonstances l'obligent à remplacer un autre collègue au cours de la même année. Il totalise ainsi 28 semaines de travail par an. Dans cet exemple, le travailleur aura droit, en plus de son salaire normal, à 12 jours de salaire à 150% et à 2 jours à 200%.

La prime de fin d'année est calculée sur le revenu annuel total et est payée par le Fonds pour la navigation rhénane et intérieure.

Petit chômage (congé pour événements familiaux, etc.) : ces jours sont à déclarer comme petit chômage au secrétariat social et sont payés comme prévu par la loi.

1. Petit chômage pendant la semaine de travail.

Le travailleur est absent pendant le nombre de jours prévu par la loi et est rémunéré pour les jours de petit chômage comme prévu par la loi.

2. Petit chômage pendant la semaine de repos.

Le travailleur ne travaille pas : ces jours sont normalement déclarés comme jours de repos. La rémunération continue comme prévu normalement pour la semaine de repos.

Maladie et accident du travail.

En cas de maladie, les jours de maladie sont déclarés à partir de la date mentionnée par le certificat médical. Le salaire en cas de maladie est calculé de la même manière que dans le régime de travail classique avec les pourcentages à charge de l'employeur et de la mutualité, comme prévu par la loi.

En cas de maladie (ou d'accident du travail), un 'conflit' se produit avec la législation existante en matière de salaire garanti. Cette législation est basée sur des jours calendrier ET sur une occupation continue avec des prestations journalières normales.

Pour un traitement correct du salaire garanti (première semaine, deuxième et suivantes), il convient d'appliquer la méthode suivante :

- 1) Le salaire mensuel 'navigation en système' est octroyé au prorata des jours calendrier du mois jusqu'au début de la maladie.

- 2) A partir de ce jour, on passe à une occupation continue (théorique) de 38h/semaine. Il n'est donc plus tenu compte du schéma de travail effectif (par ex. 1 semaine de travail/1 semaine de repos).
- 3) La rémunération de la première semaine de maladie (ou d'accident du travail) prend cours le premier jour calendrier de maladie, même si ce jour tombe dans une période de repos compensatoire !  
Salaire de référence journalier = 7,6 h x salaire horaire (= salaire mensuel garanti : 164,67).
- 4) Le salaire garanti continue alors à être payé jusqu'à épuisement de la période de maladie (max. 30 jours calendrier ou jusqu'à la fin de la maladie).
- 5) La maladie terminée, on passe de nouveau au régime de travail de la navigation en système. Les jours restants du mois sont rémunérés au prorata des jours calendrier restants du mois sur la base du salaire mensuel normal de la navigation en système.

Cela signifie en pratique :

- Le maintien du salaire normal de la navigation en système pour les jours où le travailleur n'est pas malade.
- Une application correcte de la rémunération prévue à titre de salaire garanti en cas de maladie ou d'accident du travail.

#### Exemples en cas de maladie :

1. Le travailleur est malade pendant la semaine de travail.  
La maladie prend cours à partir de la date du certificat médical. A ce moment débute la rémunération normale pour maladie, comme prévu par la loi, et ces jours sont à déclarer comme jours de maladie.
2. Le travailleur est malade pendant la semaine de repos.  
La maladie prend cours à partir de la date du certificat, la situation est semblable à la situation 1. A ce moment débute la rémunération normale pour maladie, comme prévu par la loi, et ces jours sont à déclarer comme jours de maladie, même si la maladie se prolonge au-delà d'une semaine.
3. Le travailleur est malade pendant plusieurs semaines d'affilée.  
La procédure légale normale s'applique, ces jours sont à déclarer comme jours de maladie. La rémunération est celle prévue par la loi pour la 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> semaine de maladie ; ensuite le travailleur est à charge de la mutualité comme prévu par la loi.

### Le travailleur est victime d'un accident du travail.

Un accident du travail peut uniquement survenir pendant une semaine de travail. Dans ce cas, l'incapacité de travail commence à la date déclarée par le médecin traitant. En cas d'accident du travail, les jours sont à déclarer à partir de la date de l'accident comme il est d'usage dans les autres régimes de travail classiques. Le salaire en cas d'accident du travail est calculé et payé comme prévu par la loi en cas d'accident du travail.

### Chapitre 6 : Déclaration au secrétariat social.

Le secrétariat social doit être informé de l'instauration du régime de la navigation en système ainsi que des travailleurs concernés par ce régime.

Les semaines de travail sont à déclarer comme 7 jours de 6,33 heures et les semaines de repos compensatoire comme 5 jours de 6,33 heures dans le régime de la semaine de six jours. On obtient ainsi une moyenne de 6,33 heures dans la semaine de six jours.

**IMPORTANT** : la fiche salariale du travailleur doit toujours mentionner séparément le salaire de base et la prime pour navigation en système.

**L'employeur reste en tout temps responsable de l'exactitude des déclarations concernant son personnel.**

### Chapitre 7 : Préavis ou rupture.

Les délais de préavis légaux doivent être appliqués au secteur de la navigation intérieure. Le délai de préavis continue pendant les périodes de repos compensatoire.

**IMPORTANT** : il convient aussi de tenir compte des soldes des jours de repos compensatoire qui restent à prendre !

En cas de licenciement ou de rupture du contrat, les soldes éventuels des jours de repos compensatoire doivent être communiqués au secrétariat social. Mais la meilleure solution est de veiller à ce que le repos compensatoire tombe entièrement dans la période de préavis.

Le salaire mensuel garanti constitue la base de calcul de l'indemnité de rupture.

**ANNEXE "ACTE D'ADHESION"**

**Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale  
Administration des relations collectives de travail**

**COMMISSION PARITAIRE DE LA BATELLERIE**

**ACTE D'ADHESION A LA CCT DU 28 JUIN 2022 (REMPLAÇANT LA CCT DU 3 OCTOBRE 2012)  
FIXANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION POUR LES TRAVAILLEURS DE LA  
BATELLERIE OCCUPES SUR LA BASE DE LA "NAVIGATION EN SYSTEME"**

L'entreprise : .....

Etablie à : .....

Numéro d'entreprise : .....

Adhère par la présente à la convention collective de travail du 3 OCTOBRE 2012 fixant les conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs de la batellerie occupés sur la base de la "navigation en système" pour tous les travailleurs\* / une partie des travailleurs\* occupés sur la base de la "navigation en système" pour les navires suivants et à partir de :

.....

L'entreprise s'engage à respecter strictement toutes les dispositions de cette convention.

Fait à .....

Date .....

Signature : .....

Nom, prénom et fonction du signataire : .....

**Case réservée à l'administration**

La Commission paritaire de la batellerie a pris connaissance de la demande d'adhésion ci-dessus et a rendu un avis positif unanime en sa séance du .....

Le Président de la Commission paritaire de la batellerie.

\*Biffer la mention inutile.

## **ANNEXE AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL**

### **AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL DE .....**

Entre :

- ..... d'une part

Et

- ..... d'autre part

En complément du contrat ci-dessus, il est convenu qu'à partir du ....., le travailleur sera occupé dans le régime de la navigation en système comme prévu par la convention collective de travail du 3 octobre 2012 relative à la possibilité d'instaurer un régime de navigation en système.

Le travail annuel est effectué sur la base de périodes égales de travail et de repos.  
La période maximale à bord ne peut pas dépasser une période ininterrompue de 30 jours.

Dans le cadre de cette organisation du travail, chaque jour de travail donne droit à un jour de congé, de récupération de temps de travail ou férié légal.

De cette manière, l'employeur remplit toutes les dispositions légales relatives aux vacances annuelles, à la durée du travail et aux jours fériés. L'application concrète sera inscrite au règlement de travail.

Le salaire de base comprend les éléments suivants :

- a) le salaire de base
- b) une prime qui constitue une indemnité pour les heures supplémentaires prestées, les prestations fournies les jours fériés et le travail de nuit dans la navigation en système.

Le revenu annuel prévu des prestations effectives à temps plein est divisé par 12.

Ce salaire mensuel est payé chaque mois de l'année.

Le salaire de base s'élève concrètement à : .....

La prime (18.5 % du salaire de base) : .....

Le salaire mensuel garanti brut : .....

Fait en deux exemplaires le .../.../.... à .....

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le travailleur, pour accord (1)

Signature

.....

L'employeur, pour accord (1)

Signature

.....

(1) Les mots "pour accord" doivent être écrits à la main par les parties.

## **ANNEXE HORAIRES**

### HORAIRES NAVIGATION EN SYSTEME (CCT DU 28 JUIN 2022)

#### **Ouvriers : période à bord – période à terre.**

En raison de la nature des activités, les prestations des bateliers constituent des travaux de transport, de chargement et de déchargement qui sont caractérisés par des périodes de travail entrecoupées.

Dans la navigation en système, le travail annuel est effectué sur la base de périodes égales de travail et de repos.

La période maximale à bord ne peut pas dépasser une période ininterrompue de 30 jours.  
Les schémas repris ici donnent les temps de travail et de repos par jour.

La période à bord peut varier de 1 à 30 jours.

#### **Période 1 – travail X jours (1<X<30) :**

Jour activité	de	à
Petit déjeuner	07h00	07h30
Travail	07h30	10h00
Pause-café/fumée	10h00	10h15
Travail	10h15	12h30
Repas de midi	12h30	13h00
Travail	13h00	16h00
Pause-café/fumée	16h00	16h15
Travail	16h15	18h30
Repas du soir	18h30	19h00

#### **Période 2 - repos/compensation Y jours (Y étant égal à X de la période 1)**

Jour	
Lundi	jour d'inactivité
Mardi	jour d'inactivité
Mercredi	jour d'inactivité
Jeudi	jour d'inactivité
Vendredi	jour d'inactivité

Les horaires ci-dessus sont donnés à titre purement indicatif. Des changements dans les horaires mentionnés peuvent être opérés en fonction des besoins du service. Les limites légales et sectorielles en vigueur en la matière seront dans tous les cas respectées.

**FONDS VOOR DE RIJN- EN BINNENSCHEEPVAART**  
**FONDS POUR LA BATELLERIE RHENANE ET INTERIEURE**  
 Straatsburgdok Noordkaai 2, 2030 Antwerpen

**SALAIRS DANS LA NAVIGATION EN SYSTEME (1 JOUR DE TRAVAIL / 1 JOUR DE REPOS)**  
 en vigueur à partir du 1 octobre 2019 - indice 106,08 - 108,20

<b>(salaire de base)</b>			<b>(salaire mensuel)</b>			horaire
			<i>Salaire mensuel + prime de 18,5%</i>	<i>Revenu annuel</i>	<i>Salaire mensuel brut garanti</i>	38 h
<b>BATELIERS</b> pour tout bateau dans la NAVIGATION EN SYSTEME (1 jour de travail / 1 jour de repos)	<i>Salaire mensuel</i>	<i>Prime de 18,5%</i>	<i>Salaire mensuel + prime de 18,5%</i>	<i>11 x</i>	<i>12 mois</i>	
Batelier	2.892,52 €	535,12 €	3.427,64 €	37.704,04 €	3.142,00 €	€ 19,08
<b>TIMONIERS</b> pour tout bateau dans la NAVIGATION EN SYSTEME (1 jour de travail / 1 jour de repos)	<i>Salaire mensuel</i>	<i>Prime de 18,5%</i>	<i>Salaire mensuel + prime de 18,5%</i>	<i>Revenu annuel</i>	<i>Salaire mensuel brut garanti</i>	
avec patente	2.461,58 €	455,39 €	2.916,97 €	32.086,67 €	2.673,89 €	€ 16,24
sans patente	2.179,45 €	403,20 €	2.582,65 €	28.409,15 €	2.367,43 €	€ 14,38
<b>MATELOTS</b> pour tout bateau dans la NAVIGATION EN SYSTEME (1 jour de travail / 1 jour de repos)	<i>Salaire mensuel</i>	<i>Prime de 18,5%</i>	<i>Salaire mensuel + prime de 18,5%</i>	<i>Revenu annuel</i>	<i>Salaire mensuel brut garanti</i>	
Matelots -1an	2.066,60 €	382,32 €	2.448,92 €	26.938,12 €	2.244,84 €	€ 13,63
Matelots +1-2ans	2.123,03 €	392,76 €	2.515,79 €	27.673,69 €	2.306,14 €	€ 14,00
Matelots +2-3ans	2.179,45 €	403,20 €	2.582,65 €	28.409,15 €	2.367,43 €	€ 14,38
Matelots +3-4ans	2.235,88 €	413,64 €	2.649,52 €	29.144,72 €	2.428,73 €	€ 14,75
Mat. moter. -1an	2.192,56 €	405,62 €	2.598,18 €	28.579,98 €	2.381,67 €	€ 14,46
Mat. moter. +1-2ans	2.250,12 €	416,27 €	2.666,39 €	29.330,29 €	2.444,19 €	€ 14,84
Mat. moter. +2-3ans	2.307,67 €	426,92 €	2.734,59 €	30.080,49 €	2.506,71 €	€ 15,22
Mat. moter. +3-4ans	2.365,23 €	437,57 €	2.802,80 €	30.830,80 €	2.569,23 €	€ 15,60

<b>Salaire mensuel minimum pour les personnes de 21 ans</b>			<b>Salaire mensuel</b>			horaire
			<i>Salair mensuel</i>	<i>Prime de 18,5%</i>	<i>Salaire mensuel + prime de 18,5%</i>	38 h
Salaire mensuel minimum pour les personnes de 21 ans	2.066,60 €	382,32 €	2.448,92 €	26.938,12 €	2.244,84 €	€ 13,63

Si le salaire de la fonction n'atteint pas ce montant, les ouvriers/ouvrières de 21 ans doivent obtenir le salaire mentionné.

On obtient le salaire journalier en divisant le salaire mensuel brut garanti par 164,67 \* 6,33.

On obtient le salaire horaire en divisant le salaire mensuel brut garanti par 164,67.

On obtient les heures supplémentaires (150% et 200%) en divisant le salaire mensuel brut garanti par 164,67 et en multipliant ce résultat de resp. 150% ou 200%.

<b>INDEMNITES</b>			
<b>Nettoyages citermes</b>	par heure par personne	<b>Navigation estuaire</b>	par mois
Huile à gaz et ciment	6,25 €	Capitaine	446,26 €
Huile diesel & prod. chimiq	7,88 €	Timonier	321,13 €
Huile à chauffer	8,26 €	Mat. Motoriste	258,58 €
<b>Préchauffage cargaison</b>	forfait	Matelot	196,06 €
Les mois d'été	58,42 €	<b>Ticket-radar</b>	47,13 €
Les mois d'hiver	68,84 €		

## **RESUME DES ACTIONS A ENTREPRENDRE EN CAS D'INSTAURATION DE LA NAVIGATION EN SYSTEME**

1. Compléter l'acte d'adhésion.

2. Envoyer par lettre recommandée l'acte d'adhésion en même temps que le règlement de travail\* (reprenant l'horaire adapté) au :

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE  
Président de la commission paritaire de la batellerie  
Rue Ernest Blérot 1  
1070 Bruxelles

3. Adapter les contrats de travail des travailleurs de la navigation en système.

4. Informer votre secrétariat social :

- Au besoin fournir une copie de la CCT ;
- Communiquer au secrétariat social le texte du chapitre 6 dont question plus haut.
- Communiquer le nom des travailleurs qui seront occupés dans le régime de la navigation en système.

Lien vers le site internet du Fonds où vous trouverez de plus amples informations :

<https://frb-fri.be/fr/pour-employeurs/reduction-couts-salariaux>

## LISTE SUPPLÉMENTAIRE